

6e CONGRÈS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

29 OCTOBRE 2025

SESSION B : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'HUMANITÉ

MODÉRATRICE : Mme María Luisa Segoviano Astaburuaga

Juge au Tribunal constitutionnel de l'Espagne

Bonjour, Mesdames et Messieurs les présidents des cours constitutionnelles,
Mesdames et Messieurs les magistrats, participants à cette cérémonie

Nous allons maintenant ouvrir la session B du 6e Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, qui portera sur le thème « Préservation du patrimoine culturel de l'humanité ».

Notre Constitution traite du patrimoine culturel et en définit les compétences en la matière à l'article 149.1.28 :

« L'État jouit d'une compétence exclusive dans les matières suivantes : ...

28.e La protection du patrimoine culturel, artistique et monumental espagnol contre son exportation et son expropriation ; les musées, les bibliothèques et les archives appartenant à l'État, sans faire obstacle à leur gestion par les Communautés autonomes ».

Cette compétence de l'État a été établie par la loi n° 16/1985 du 25 juin relative au patrimoine historique espagnol, qui a fait l'objet de quatre recours d'inconstitutionnalité, tous tranchés par l'arrêt du Tribunal constitutionnel n° 17/1991 du 31 janvier. La question soulevée dans ces recours porte sur la répartition des compétences et vise à déterminer l'étendue des compétences respectives de l'État et des communautés autonomes en la matière, car, si la Constitution reconnaît à l'État une compétence exclusive, elle dispose aussitôt après que la gestion incombe aux communautés autonomes.

Parmi les questions particulières qui ont été soumises au Tribunal constitutionnel dans ce domaine, on peut citer l'arrêt du Tribunal constitutionnel 177/2016, du 20 octobre, qui statue sur le recours d'inconstitutionnalité formé contre l'article 1er de la loi 28/2010, du 3 août, modifiant l'article 6 du texte refondu de la loi sur la protection des animaux, approuvé par le décret législatif n° 2/2008 du 15 avril. Les sénateurs requérants estiment que la disposition susmentionnée, qui interdit en Catalogne les corridas et les spectacles similaires, constitue, d'une part, une ingérence dans la compétence de l'État en matière de réglementation du patrimoine culturel et, d'autre part, une violation des libertés fondamentales reconnues aux articles 20.1 a) et c) et 38 de la Constitution espagnole, ainsi que des dispositions des articles 44 et 46 de la Constitution espagnole et, enfin, une violation du principe d'unité du marché et de libre circulation. Le Tribunal constitutionnel reconnaît que les corridas « constituent une activité aux multiples facettes ou aspects qui expliquent la coexistence de compétences étatiques et régionales dans leur réglementation, ce qui n'est autre que la conséquence de leur caractère complexe en tant que phénomène historique, culturel, social, artistique, économique et entrepreneurial, puisqu'elles présentent toutes ces nuances ou aspects [...] de sorte qu'elles peuvent faire partie du patrimoine culturel commun qui permet une intervention de l'État visant à leur préservation...

C'est pourquoi la réglementation régionale, en prévoyant une mesure d'interdiction des corridas et autres spectacles similaires, adoptée dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de spectacles, porte atteinte aux compétences de l'État en matière de culture, dans la mesure où elle affecte une manifestation commune et empêche, en Catalogne, l'exercice de la compétence de l'État visant à préserver cette tradition culturelle, puisque, directement, rend impossible cette préservation, alors qu'elle a été jugée digne de protection par le législateur national dans les termes déjà exposés ».

En conséquence, il déclare inconstitutionnel et nul l'article 1er de la loi n° 28/2010 du Parlement de Catalogne, du 3 août.

Par ailleurs, le patrimoine culturel bénéficie de la protection pénale prévue au livre II, titre XVI, chapitre II, articles 321 à 324 du Code pénal.

Ainsi, l'article 321 prévoit des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans, une amende de douze à vingt-quatre mois et, dans tous les cas, une

interdiction d'exercer une profession ou un métier pendant une durée d'un à cinq ans à l'encontre de quiconque démolit ou altère gravement des bâtiments classés en raison de leur intérêt culturel.

L'article 323 prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou une amende de douze à vingt-quatre mois pour toute personne qui cause des dommages à des biens ayant une valeur culturelle.

L'article 324 prévoit une amende de trois à dix-huit mois pour toute personne qui, par négligence grave, cause des dommages d'un montant supérieur à 400 euros à des biens de valeur culturelle.

Lorsque l'on parle de patrimoine culturel, on ne peut manquer de mentionner les réalisations des femmes.

La conquête du droit à l'égalité de traitement et d'opportunités pour les femmes constitue l'un des processus sociaux et politiques les plus marquants de l'histoire contemporaine et un élément essentiel de la culture des droits de l'homme telle que nous la concevons aujourd'hui.

Chaque avancée –le droit de vote, le droit à l'éducation, l'égalité de traitement et d'opportunités dans les conditions de travail, l'accès aux sphères du pouvoir et aux postes décisionnels, le partage équilibré des tâches domestiques ou l'autodétermination sur son propre corps et son projet de vie– n'est pas le fruit du hasard, mais du courage de générations qui ont osé défier des structures de pouvoir asymétriques.

Ces avancées ne doivent pas nous faire oublier que, même si des progrès importants ont été réalisés, l'égalité tant attendue entre les hommes et les femmes n'est pas encore acquise, et qu'il faut garder à l'esprit que les droits ne sont jamais acquis une fois pour toutes, mais constituent des acquis qu'il faut préserver et protéger.

Ces avancées constituent un élément essentiel des fondements de notre culture des droits de l'homme, l'égalité étant le bien le plus précieux de cette culture.

Notre responsabilité, en tant que constitutionnalistes, en tant que derniers garants des droits de l'homme et en tant que citoyens et citoyennes, est de protéger et de transmettre cet héritage aux générations futures.

Les raisons qui justifient cette affirmation sont les suivantes :

- L'article premier de la Constitution espagnole dispose que l'Espagne est un État social et démocratique de droit qui prône, comme valeurs suprêmes de son ordre juridique, la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique.

La transmission des acquis en matière d'égalité fait partie intégrante de l'éducation aux valeurs fondatrices du système démocratique moderne et est essentielle pour former des générations qui comprennent, respectent et adoptent la culture des droits de l'homme.

- La transmission des acquis en matière d'égalité aux nouvelles générations favorise le respect de la diversité et de la différence et contribue à bâtir une société plus démocratique, plus juste et plus solidaire.

- C'est nécessaire pour garantir leur préservation et éviter tout recul en matière de droits. Chaque avancée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est le fruit de siècles d'efforts, de dialogue et, bien souvent, de sacrifices.

Les nouvelles générations doivent comprendre que l'égalité ne s'hérite pas, mais qu'elle se cultive et se défend. Le progrès n'est durable que si l'on en comprend et en partage le sens.

En définitive, transmettre aux nouvelles générations l'histoire de la conquête des droits des femmes est une question de justice et de responsabilité collective.

Le monde dont hériteront nos enfants et nos petits-enfants dépendra en grande partie de la conviction et de la clarté avec lesquelles nous saurons transmettre la valeur de l'égalité.

INTERVENANTS LORS DE LA CÉRÉMONIE :

CONFÉRENCIERS :

M. Karin Özkaya. Président de la Cour constitutionnelle de Turquie.

Titulaire d'un diplôme d'études supérieures en sciences économiques et gestion des affaires.

Après avoir exercé en tant que fonctionnaire à la Direction générale du cadastre et de l'enregistrement foncier et en tant qu'inspecteur auprès des coopératives de crédit agricole de Turquie, et après avoir effectué son stage de juge administratif, il a été nommé juge rapporteur au Conseil d'État, poste qu'il a occupé pendant 11 ans.

En 2005, il a été nommé juge rapporteur à la Cour constitutionnelle et élu membre du Conseil d'État.

En 2014, il a été nommé juge à la Cour constitutionnelle.

Il a été élu vice-président de la Cour constitutionnelle par l'assemblée plénière à deux reprises, en 2020 et en 2024.

Il a été élu président de la Cour constitutionnelle en mars 2024.

Mme. Army Ferreira. Juge à la Cour constitutionnelle de la République dominicaine

Titulaire d'une licence en droit de l'Université pontificale catholique Madre y Maestra. Diplômée avec grande distinction.

Master en propriété intellectuelle de l'université Carlos III de Madrid (Espagne).

Spécialiste en droit pénal et en procédure pénale de l'École nationale du ministère public dominicain.

Master en droits fondamentaux et garanties constitutionnelles à l'Université de Castille-La Manche.

Fonctions au sein du ministère de la Justice : procureure adjointe au sein du Bureau du procureur général de la République, coordinatrice de l'Unité chargée de la propriété intellectuelle et de la lutte contre le commerce illicite, et directrice du Département du développement législatif et réglementaire du Bureau du procureur général de la République.

Professeure à l'Université autonome de Saint-Domingue (UASD) et à l'Université pontificale catholique Madre y Maestra, ainsi que formatrice

pour l'Académie de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Nommée juge à la Cour constitutionnelle par le Conseil national de la magistrature en décembre 2023.

M. Aldelhafidh Oussoukine. Juge à la Cour constitutionnelle d'Algérie

Titulaire d'un doctorat en droit de l'Université de Paris.

Formation postdoctorale en bioéthique.

Professeur (maître de conférences, maître de conférences titulaire, professeur associé) à la Faculté de droit de l'Université d'Oran pendant 33 ans.

Organisateur de nombreux congrès internationaux sur le droit et la bioéthique.

Membre de la Cour constitutionnelle depuis 2021.

RAPPORTEUR

M. Héctor Mery Romero. Membre de la Cour constitutionnelle du Chili.

Il a étudié le droit à l'Université pontificale catholique du Chili.

Il suit actuellement un master en droit procédural à l'Université des Andes.

Il a été directeur juridique de la municipalité de Ño Barnechea, chef de la division judiciaire du ministère de la Justice et des Droits de l'homme, et avocat membre de la Cour d'appel de Santiago, de la Cour de San Miguel et de la Cour d'appel de Santiago.

Depuis janvier 2024, il est ministre de la Cour constitutionnelle du Chili-